



STATUTS DU CERCLE DE LA VOILE D'ESTAVAYER

Edition avril 2023

Art. 1. Nom et siège

Sous le nom de « Cercle de la Voile d'Estavayer », abrégé CVE dans les statuts, a été créée à Estavayer-le-Lac une association avec siège dans la Commune d'Estavayer, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2. But

Le but du CVE est la pratique et le développement du sport de la voile à Estavayer-le-Lac et environs, ainsi que toutes les activités et réalisations s'y rattachant.

Art. 3. Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Art. 4. Membres

Le CVE comprend : les membres actifs, les membres d'honneur, les membres passifs ou de soutien.

Art. 5. Statuts des membres

La qualité de membre actif ou passif du CVE peut être acquise par toute personne physique ou morale, ainsi que par des mineurs dûment autorisés.

Art. 6. Admission

Le comité statue sur l'admission des membres. Ces derniers sont présentés à l'assemblée générale. La nomination des membres d'honneur et l'exclusion éventuelle de membres actifs ou passifs sont de la compétence de l'assemblée générale.

Art. 7. Démission, exclusion

Les membres peuvent donner leur démission pour le 31 décembre de chaque année, moyennant un mois d'avertissement préalable. Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les membres décédés, perdent tout droit à l'avoir social. Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation pendant l'année en cours sont réputés démissionnaires.

Art. 8. Ressources

Les ressources du CVE sont :

- a) les cotisations fixées chaque année par l'assemblée générale
- b) les finances d'entrée également fixées par l'assemblée générale, acquittée par les membres actifs. Les membres d'honneur et les membres passifs ne payent pas de finance d'entrée.
- c) Les dons et legs
- d) Les subsides et les taxes ou loyers que le CVE peut être amené à prélever
- e) Les autres produits.

Art. 9. Responsabilité

Les engagements du CVE ne sont garantis que par son actif, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.



STATUTS DU CERCLE DE LA VOILE D'ESTAVAYER

Edition avril 2023

Art. 10. Organes

Les organes du CVE sont : l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes.

Art. 11. Assemblée générale

Les membres du CVE sont convoqués par écrit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an. Cette convocation doit être adressées aux membres au plus tard 3 semaines avant l'assemblée. Les membres peuvent demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour en s'adressant par écrit au comité au plus tard 7 jours avant l'assemblée. Les points traités sous les divers sont d'ordre général et ne peuvent faire l'objet d'une votation.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du comité ou d'un cinquième des membres.

Art. 12. Nomination et attributions

L'assemblée générale nomme le président, les membres du comité, les vérificateurs de comptes, décide de l'honorariat ou de l'exclusion des membres, ratifie la gestion du comité, délibère sur tous les points portés à l'ordre du jour, adopte et modifie les statuts et décide de la dissolution de l'association.

L'assemblée générale approuve tout investissement ou dépense extraordinaire allant au-delà des affaires courantes et ne relevant pas d'un caractère d'urgence.

Art. 13. Droit de vote

Tous les membres actifs ou d'honneur ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les membres passifs ont le droit d'assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En ce qui concerne la révision des statuts, la nomination des membres d'honneur, la révocation en cours d'exercice d'un ou plusieurs membre(s) du comité ou vérificateurs de comptes, l'exclusion d'un ou plusieurs sociétaire(s) et la dissolution de l'association, la majorité des trois quarts des voix des membres présents est requise.

Art. 14. Comité

Le comité est composé de cinq membres ou plus. A la demande de 20 % des membres présents, il est élu au bulletin secret. Il est nommé pour 3 ans et il est immédiatement rééligible pour une nouvelle période de 3 ans. Les membres du comité ne sont rééligibles qu'une fois.

L'assemblée générale désigne le président. Le comité se constitue de lui-même. Il peut se subdiviser en une ou plusieurs commission(s) pour les besoins de gestion.

Le comité administre le CVE en prenant toute décision utile pour les affaires courantes. Les membres du comité n'encourent pas de responsabilité plus étendue vis-à-vis de tiers que celle des autres sociétaires. Il peut s'adjoindre pour les besoins de la gestion, et sous réserve de ratification par l'assemblée générale, des personnes étrangères au CVE.

Le comité présente annuellement un rapport de gestion, ainsi que des comptes et tient un procès-verbal de ses différentes réunions et décisions.

Le comité engage valablement le club par deux de ses membres, dont au moins le caissier ou le président.



STATUTS DU CERCLE DE LA VOILE D'ESTAVAYER

Edition avril 2023

Art. 14bis Finances

La fortune du CVE doit être placée en lieu sûr et être gérée de manière prudente.

Tous les comptes bancaires sont au bénéfice d'une double signature, dont au moins le caissier ou le président. Un accès de consultation peut être octroyé à une personne tierce, par exemple au secrétariat, afin de collaborer aux tâches administratives ou à la gestion des débiteurs. Le compte postal fait exception à cette règle, son solde ne devant dépasser 5'000 Frs.

Art. 15. Organe de contrôle

L'organe de contrôle comprend deux vérificateurs et un suppléant. L'un des deux vérificateurs peut être une personne morale telle qu'une fiduciaire et même non membre du CVE. Les vérificateurs et le suppléant sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans pour assurer une rotation, le suppléant devenant vérificateur en lieu et place de celui qui a terminé son mandat. Si un des deux vérificateurs est une fiduciaire ou un expert-comptable, il est immédiatement rééligible. Après vérification des comptes annuels, les vérificateurs présentent un rapport à l'assemblée générale.

Art. 16. Valeurs et éthique

Le CVE s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Il applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Il reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. Le CVE et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

Le CVE est soumis aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à lui-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui peuvent lui être subordonnées, ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. Le CVE veille à ce que ses membres directs et indirects intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Art. 17. Dissolution

En cas de dissolution par suite de décision prise en assemblée générale, conformément à l'article 13. des présents statuts, après paiement des dettes du CVE, le solde actif social sera remis intégralement à la SOCOOP (Société Coopérative du Port de Plaisance d'Estavayer-le-Lac) qui sera chargée de la gestion de ces biens de façon à ce que ces dits biens puissent être remis à un nouveau club de navigation de plaisance venant à se constituer.



STATUTS DU CERCLE DE LA VOILE D'ESTAVAYER

Edition avril 2023

Statuts adoptés à Estavayer-le-Lac, le 22 avril 1944.

Le secrétaire A. Pury
Le président J.-M. Brasey

Statuts modifiés à Estavayer-le-Lac, le 4 avril 1970.

Le secrétaire A. Perroulaz
Le président J.-P. Lecoultre

Statuts modifiés à Estavayer-le-Lac, le 24 novembre 1979.

Le secrétaire A. Perroulaz
Le président D. Rosset

Statuts modifiés à Estavayer-le-Lac, le 14 novembre 1987.

Le secrétaire Cl. Rosset
Le président D. Rosset

Statuts modifiés à Estavayer-le-Lac, le 27 novembre 1993.

La secrétaire C. Chablais
Le président D. Grobéty

Statuts modifiés à Estavayer-le-Lac, le 30.04.2023.

Le secrétaire Axel Van de Vyvere
Les Co-Présidents Antoine Charaudeau et Jean-Pierre Oudot.

Axel Van de Vyvere

Antoine Charaudeau

Jean-Pierre Oudot